

accordés le dépècement et l'enlèvement des débris de leur navire seront condamnés à une amende de 50 francs, et le tribunal pourra, en outre, ordonner que cette opération se fasse d'office, par les soins du maître de port et aux frais des propriétaires.

ART. 40. Les capitaines des bâtiments de commerce français et du Protectorat qui armeront ou réarmeront à Papeete, ne pourront entreprendre le chargement de leur bâtiment qu'après avoir justifié auprès du maître de port qu'ils ont rempli les formalités prescrites par les règlements sur la visite des bâtiments de commerce.

ART. 41. Les capitaines déclareront l'absence de leurs déserteurs dans les 48 heures, sous peine d'une amende de 200 à 500 francs,

Ils ne pourront quitter le port avant que leurs déserteurs n'aient été arrêtés, à moins de déposer pour chacun d'eux une somme de 50 francs pour indemnité aux capteurs et frais d'emprisonnement; ou à moins de fournir une caution acceptée par l'administration.

Cette somme sera remise au consul ou à la personne désignée par le capitaine si trois mois après le départ du navire le déserteur n'est pas repris.

Les autres frais occasionnés par les déserteurs après le départ du bâtiment seront réglés avec le consul sur pièces administratives.

ART. 42. Les capitaines à leur départ seront tenus de lever exactement leurs ancres.

Dans le cas où, par suite de circonstances de force majeure, ils les abandonneraient, ils en indiqueront la place, si faire se peut, au moyen d'orins et bouées en bon état et capables de lever lesdites ancres; et en feront la déclaration au maître de port ou au pilote.

La déclaration devra faire connaître le lieu où les ancres auront été abandonnées; s'il y a été mis ou non des orins avec des bouées; si les câbles ont été coupés ou s'ils ont été filés par le bout, leur qualité et leur dimension; le poids et les marques des ancres.

Toute omission de déclaration non justifiée sera passible de 50 francs d'amende.

ART. 43. Toute personne, quelle qu'elle soit, qui trouvera des ancres en rade avec ou sans bouées, est, comme les pilotes, tenue d'en faire la déclaration dans les 24 heures au maître de port et au commissaire de l'inscription maritime.

Toute infraction à ce sujet encourra la peine de recel.

ART. 44. Les capitaines devront annoncer leur départ au maître de port 48 heures au moins à l'avance;

Les maîtres et patrons 24 heures à l'avance.

En cas d'ajournement, ils feront une nouvelle déclaration.